



Annexe C

Conditions particulières pour les installations provisoires de type :

G. « Podium et structures annexes »

- Voir également les conditions générales.
- Tout podium de plus de 10 m de long ou de plus de 5 m de profondeur, se trouvant à au moins 1 m de hauteur doit disposer de minimum 2 sorties situées à l'opposé l'une de l'autre et facilement accessibles.
- Au moins un extincteur à 6 kg de poudre ABC ou à 5 kg de CO², disposant d'une preuve de contrôle par un organisme habilité datant de moins d'1 an, doit être placé en un endroit facilement accessible sur le podium et sur les tours de régie ou équivalentes.
De plus, d'une manière générale, un extincteur doit être présent par environ 30 m² de surface de podium.
- Tous les podiums disposant d'une superstructure (toit, portiques d'éclairage ou de son, tour de régie ou autres,...) doivent être réceptionnés par un organisme de contrôle chargé de vérifier la stabilité des installations.
- Les installations électriques temporaires doivent également être réceptionnées par un organisme de contrôle, agréé par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.
- Tous les revêtements utilisés pour le podium doivent être de classe A2 au min, à l'exception des planchers qui peuvent être de classe A3.
- L'espace sous le podium ne peut être utilisé pour y placer des installations électriques de puissance (les câbles actifs peuvent y circuler).
Seules les caisses vides du matériel utilisé peuvent être déposées sur le pourtour, à une profondeur de max. 1 m du bord du podium.